



Dossier 3427067
CV2223-228
Le 14 novembre 2024

Michelle Podavin
Plains Midstream Canada ULC
1400 - 607 8th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0A7

**Audit du programme de prévention des dommages de Plains Midstream
Canada ULC par la Régie de l'énergie du Canada
Lettre de clôture de l'audit**

Bonjour,

Conformément à l'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, la Régie de l'énergie du Canada a réalisé un audit de la conformité de Plains Midstream Canada ULC (« entité auditée »). L'audit était axé sur la prévention des dommages et visait à déterminer si le programme de prévention des dommages de l'entité auditée respecte les critères suivants :

- Le système est intégré efficacement au système de gestion de la société, conformément à l'article 6 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres (DORS/99-294)* (« RPT »);
- Il permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer tout dommage au pipeline, conformément à l'article 47.2 du RPT et à l'article 16 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)* (DORS/2016-133).

Le 14 avril 2023, la Régie a remis son rapport d'audit final à l'entité auditée qui a déposé devant elle un plan de mesures correctives et préventives le 12 mai 2023. Le plan visait à corriger les situations de non-conformité relevées dans le rapport d'audit final.

Au cours de la dernière année, la Régie a surveillé la mise en œuvre de ce plan au moyen de réunions d'évaluation de la mise en œuvre et d'examen de documents. L'entité auditée a démontré qu'elle a mené à terme la mise en œuvre de ce plan.

La Régie considère que l'audit est clos. Il incombe à l'entité auditée de maintenir la conformité tout au long du cycle de vie de ses installations réglementées, ce dont la Régie s'assurera au moyen d'activités de vérification de la conformité.

.../2

